



Arrêt

**n° 210 106 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
 Quai Saint-Léonard 20A
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2015 et notifiée le 18 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 avril 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au motif qu'il n'est pas en possession des documents requis conformément à l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier daté du 8 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15

décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 9 mars 2015. Le recours enrôlé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 010 du 16 novembre 2017.

1.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois du dossier administratif que cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes.

1.5. Le 26 octobre 2010, le requérant a sollicité à nouveau l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande au motif que l'intéressé ne réside pas à l'adresse mentionnée dans la demande.

1.6. Le 28 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par un courrier daté du 14 mai 2012 dans lequel elle joint une copie de son passeport national. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 7 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 27 septembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°137 074 du 26 janvier 2015, le Conseil a cependant annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire dont elle était assortie et a constaté, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire ultérieur, que celui-ci étant purement confirmatif du premier devait être considéré comme ayant également disparu de l'ordonnancement juridique.

Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une nouvelle décision. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Notons en outre que le 26/04/2006, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié pour défaut de visa. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003 dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par de nombreuses attestations, le fait d'avoir fait du bénévolat et la connaissance du français) Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens amicaux et sociaux pendant son séjour ne

peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait eu une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas atteint par des maladies infectieuses, on ne peut que l'en féliciter mais on ne voit pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant de régularisation.

En ce qui concerne l'ordre public, notons que le requérant a été appréhendé par la police le 08/11/2007 pour vol à l'étalage (voir PV. [...]) et qu'il a été Condamné à 4 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 21/03/2013. Rappelons que le fait de ne jamais avoir commis de délit ou de fraude est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 [...] la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, de prudence et de sécurité juridique ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans un premier grief, le requérant expose que le fondement de l'article 9bis est de permettre à des étrangers en séjour illégal se trouvant dans une situation humanitaire urgente de se voir octroyer un titre de séjour. Il estime en conséquence que c'est sans pertinence que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir jamais séjourné légalement en Belgique depuis son arrivée en 2003.

2.3. Dans un deuxième grief, le requérant soutient que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître le principe de légitime confiance, se contenter d'invoquer l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors que les critères repris dans cette instruction ont été adoptés par elle comme ligne de conduite claire et définie, et rendue publique par les déclarations du Secrétaire d'Etat. Il ajoute qu'il lui appartenait, à tout le moins, dans ce cas d'en expliciter les raisons.

2.4. Dans un troisième grief, le requérant prétend que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les arguments qu'il a avancés pour justifier la régulation de son séjour – plus spécifiquement la longueur de celui-ci et sa parfaite intégration – ne peuvent constituer des motifs suffisants. Il observe qu'elle se contente de lui reprocher la précarité de son séjour et de ses liens, ce qui, à son estime, n'est pas un motif adéquat dès lors que « le but du législateur au travers de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est justement de permettre régler toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de ses droits fondamentaux ». Il ajoute que ce motif est stéréotypé dès lors qu'il peut s'appliquer à tout étranger en séjour illégal demandant l'application de l'article 9bis. Il termine en relevant que la précarité de son séjour résulte en grande partie de la partie défenderesse qui a mis plus de 8 ans à répondre à sa demande.

2.5. Dans un quatrième grief, le requérant rappelle qu'il n'a plus mis les pieds en Algérie depuis 12 ans, que ses centres d'intérêts ne sont donc plus en Algérie mais en Belgique où se trouvent toutes ses véritables attaches. Il estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucune mise en balance de ces éléments n'a été effectuée par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise,

pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, ainsi que son désir de travailler et la promesse d'embauche qui lui a été faite - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation » de sa situation administrative.

3.4. Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc pu indiquer à bon droit en termes de motivation que *«À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application»*.

3.4.2. Sur les première et troisième branches du moyen, concernant tout particulièrement la longueur de son séjour et son intégration, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne lui reproche pas d'avoir introduit sa demande alors qu'il était en séjour illégal, ce qui reviendrait en fait à ajouter une condition à la loi. Elle a au contraire examiné les arguments mis en avant par l'intéressé pour justifier sa régularisation et les a mis en perspective pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour. Elle estime en effet que l'intégration et le long séjour invoqués comme motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjourner se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal et ne peuvent donc être opposés à l'administration pour obtenir ensuite une régularisation du séjour. Or, force est de constater que l'intéressé ne démontre pas en quoi ce faisant la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, en dépit de l'utilisation malheureuse de la locution *« ne peuvent dès lors fonder un droit»* (à laquelle le Conseil aurait préféré *« ne suffisent pas à justifier une autorisation»*), cette motivation permet au requérant de discerner les éléments concrets sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée et qu'elle a considérés comme déterminants pour lui refuser le séjour, en l'occurrence, la précarité de sa situation durant toutes ces années. Cette motivation ne peut en conséquence être qualifiée de stéréotypée, quand bien même elle pourrait être utilisée dans d'autres cas similaires.

3.4.3. Sur la quatrième et dernière branche du moyen, le Conseil constate que contrairement à ce que semble accroire le requérant, la partie défenderesse a bien effectué, à tout le moins implicitement, la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH mais a estimé que les liens privés tissés par l'intéressé ne pouvaient prévaloir dès lors qu'ils avaient été constitués dans la précarité.

Ce type de raisonnement semble être admis dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, *Nunez*, précité, § 70, *Antwi et autres c. Norvège*, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Or, force est de constater que le requérant reste en défaut en l'espèce de démontrer qu'il se trouve dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM